

Régie du SDDEA – COPE de Saint Lyé / Payns

PLAN D'ACTION EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE SUR L'EMPRISE DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Note technique :

- Préambule
- Rappel des sources de pollution
- Plan d'alerte

Dossier établi à TROYES

Le 14 novembre 2018

L'ingénieur

Charles QUERLEU

PREAMBULE

Ce plan d'alerte est rédigé afin d'améliorer les procédures de signalement aux autorités compétentes d'une pollution accidentelle qui se produirait dans l'emprise des périmètres de protection définis autour du captage de Payns. Il a notamment pour but d'éviter ou limiter toute pollution du point de captage de la collectivité.

Ce plan d'alerte ne se substitue pas à l'établissement d'un plan de secours pour la distribution d'eau potable qui doit être rédigé en concertation avec : le responsable de la distribution d'eau, le responsable de la gestion du service, les maires des communes concernées, les administrations concernées, les services de lutte contre l'incendie, un hydrogéologue agréé, des représentants des usagers, etc.

Toutes les données relatives à la collectivité, son captage et son environnement sont évoquées dans la note de présentation de ce dossier.

RAPPEL DES PRINCIPAUX RISQUES DE POLLUTION ACCIDENTELS

Les sources de pollution accidentelles potentielles sont :

- **La présence du chemin communal d'accès aux carrières, dans le Périmètre de Protection Rapproché (PPR) :** Ce chemin, dans le prolongement de la rue des Maupas, est emprunté par des véhicules pouvant être source de pollution en cas d'accident ;
- **La présence d'un réseau hydrographique développé, dans le PPR** peut éventuellement être source de pollution en cas d'accident survenant en amont ;
- Les épandages agricoles (engrais, fumiers, pesticides) ;
- Les dépôts de fumier ou de fientes ;
- Les voies routières, la RD 78 (lessivage des chaussées par les eaux pluviales, accident d'un transport de produits polluants) ;
- Les zones urbanisées (assainissement individuel déficient, puisards, stockages de fioul) ;
- Les bâtiments agricoles (stockage d'engrais, de produits phytosanitaires...) ;
- Les divers points d'eau exploitant la nappe de la craie.
- La localisation des ouvrages dans la zone d'expansion des crues de la Seine (zone rouge), peut également être une source de pollution, en cas d'inondation. En effet l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 met en application le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'agglomération Troyenne. Il englobe notamment les forages Fa et Fb sur le territoire de la commune de Payns. Ces deux ouvrages sont situés à 100 m de la Seine et 130 m de la rivière du pont de la Bique. Les conceptions de ces 2 ouvrages ainsi que leurs installations associées, permettent une garantie de protection vis-à-vis des crues engendrées par les cours d'eau avoisinants.

Il est nécessaire de mettre en place un plan d'alerte afin de limiter toute pollution survenue accidentellement. Ce plan d'alerte est présent dans ce dossier.

PLAN D'ALERTE

I. PRESENTATION DE LA CELLULE D'EVALUATION

Suite aux premières informations recueillies par la préfecture, le préfet peut mettre en place une cellule d'évaluation regroupant différents services concernés.

Ces services peuvent être :

- Le service de Police de l'Eau,
- Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS),
- L'agence Régionale de la Santé (ARS),
- Les services de polices et/ou de gendarmerie,
- La Direction Départementale des Territoires (DDT),
- La direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- Etc.

La cellule d'évaluation doit, dans un premier temps, déterminer l'origine et la nature de la pollution détectée après avoir procédé aux phases : CONSTATER et ALERTER. Ces deux phases sont décrites ci-après.

II. CONSTATER

Le but recherché est de répondre aux questions suivantes :

- Quelle est la cause de la pollution effective ou potentielle ?
(ex : *accident camion-citerne, etc...*)
- Par quel moyen la pollution risque-t-elle de cheminer jusqu'au captage ?
(ex : *écoulement, ruissellement, infiltration.*)
- Quels dangers réels cette pollution représente-elle pour les consommateurs ?
(Ex : *nature du (des) produits chimiques, fiche de données de sécurité, fiches toxicologiques*).

Un danger possible ou effectif pour les consommateurs d'un réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) peut se révéler aux responsables de la distribution de différentes manières :

- Par sa cause : constat d'un événement susceptible de polluer une ressource en eau.
- Par ses conséquences : l'eau de distribution étant polluée (constat d'un aspect inhabituel de l'eau, constat de troubles de la santé pouvant avoir pour origine un problème hydrique, analyse de contrôle révélant une pollution de l'eau distribué).

CONSTAT d'un événement susceptible de polluer une ressource en eau, à quel niveau?

- En amont du point de prélèvement
- Au point de prélèvement
- En aval du point de prélèvement
- Sur le réseau lui-même

CONSTAT d'un aspect inhabituel de l'eau

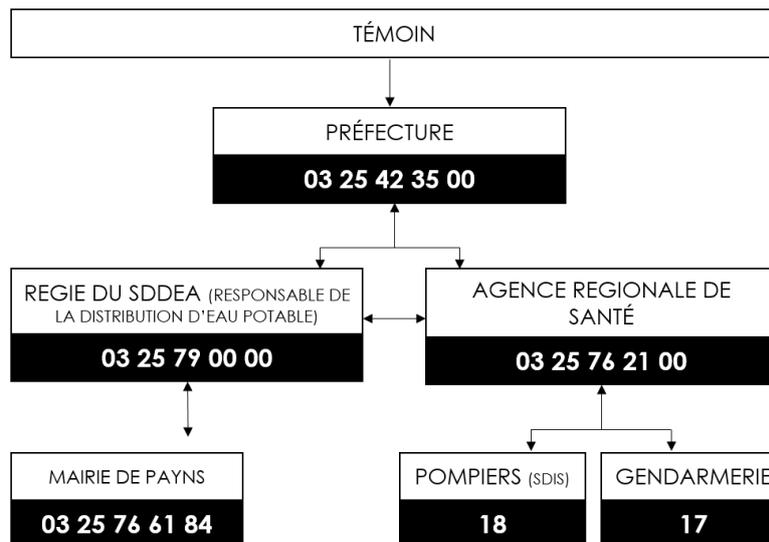
- La surface de l'eau présente des éléments inhabituels : Taches huileuses, plaques graisseuses, odeurs, mousses, couleur anormale.
- Le fond d'un échantillon d'eau présente des éléments inhabituels : Couleur anormale, présence d'éléments insolubles.
- Les propriétés organoleptiques et physiques de l'eau sont inhabituelles : goût, couleur, turbidité, odeurs, température.
- Sur le réseau lui-même

Si une quelconque anomalie des propriétés physico-chimiques ou de l'aspect de l'eau est constatée, des prélèvements d'urgence doivent être réalisés en différents points du réseau et en concertation avec les services de l'ARS.

III. ALERTER

Après avoir constaté une pollution accidentelle, l'alerte doit être donnée.

1. Exécution du plan d'alerte administratif



Si le témoin appelle le responsable de la distribution d'eau ou la mairie de la commune où s'est produit l'accident, les deux organismes doivent s'assurer que la préfecture soit au courant de la situation.

2. Préparer l'action sur le terrain

La pollution a lieu en amont du captage.

- Eviter l'atteinte de la ressource (voir § IV).
- Préparer la mise en place éventuelle de l'alimentation en eau en bouteille si les risques d'atteinte d'un puits sont réels.

La pollution a atteint le puits et probablement l'eau distribuée.

Selon le type de polluant et selon la gravité de la pollution, les conséquences peuvent être plus ou moins variables. Par exemple, une infiltration d'azote liquide entraînera une augmentation du taux de nitrates dans l'eau, ce qui enclencherait une restriction d'eau pour :

- Les femmes enceintes ;
- Les nourrissons de moins de six mois ;
- Les personnes fragilisées par une maladie.

S'il s'agit d'une pollution aux hydrocarbures ou tout autre élément toxique, une restriction totale doit être envisagée. Une alimentation en eau embouteillée, par citerne ou par tout autre moyen est obligatoire.

IV. LIMITER L'ETENDUE D'UN DEVERSEMENT ACCIDENTEL

1. L'accident a lieu sur le sol

- Eviter l'infiltration,
- Eviter le ruissellement vers un cours d'eau ou le captage,
- Contacter une entreprise d'enlèvement, pour purger les terres souillées et pomper le produit (voir § V),
- Essayer de neutraliser le polluant lorsque c'est possible et lorsque cette neutralisation ne risque pas d'avoir des conséquences encore plus graves.

EXEMPLE

- Un témoin observe qu'une cuve d'engrais liquide se déverse au sol.
- Le témoin doit avertir la préfecture de l'Aube, qui prévient la mairie ou le responsable de la distribution d'eau potable. Si le témoin avertit la mairie ou le responsable de la distribution d'eau potable (EP), ces derniers doivent contacter la préfecture.
- La mairie ou le responsable EP coupent la source de pollution ou l'isole en faisant appel aux pompiers.
- La mairie ou le responsable EP contacte une entreprise comme la Régie du SDDEA, qui réalisera l'extraction des terres souillées en vue de leur traitement.

2. La pollution a atteint un cours d'eau

- Interrompre momentanément la production d'eau potable et le signaler aux autorités,
- Mise en place de barrages flottants si le produit polluant reste au moins partiellement en surface.

EXEMPLE

- Un déversement d'hydrocarbures a été observé à la surface de la Seine.
- Le témoin doit avertir la préfecture de l'Aube, qui prévient la mairie ou le responsable de la distribution d'eau potable. Si le témoin avertit la mairie ou le responsable de la distribution d'eau potable (EP), ces derniers doivent contacter la préfecture.
- La mairie ou le responsable EP coupent la source de pollution ou l'isole en faisant appel aux pompiers.
- La mairie ou le responsable EP contacte une entreprise de pompage, transport et traitement comme COVED, à La Chapelle-Saint-Luc qui réalise les opérations de nettoyage nécessaires.

3. La pollution a atteint le cône d'influence d'un pompage :

- Contacter une entreprise d'enlèvement (comme la Régie du SDDEA), pour purger les terres souillées et pomper le produit (Entreprise comme COVED).
- Essayer de neutraliser le polluant lorsque c'est possible et lorsque cette neutralisation ne risque pas d'avoir des conséquences encore plus graves.
- Aspirer le produit en pompant au maximum et en évacuant l'eau polluée.
- Envisager de traiter ou de faire traiter avant rejet (voir § 5).

Dans tous les cas, avant d'engager ce genre d'opération à proximité d'un captage d'eau, les avis de la Police de l'Eau, de l'ARS et d'un hydrogéologue sont nécessaires.

V. Enlever et Traiter

1. Purges des terres souillées :

- REGIE DU SDDEA (Service d'astreinte 24h/24 et 7j/7)
 - **LOCALISATION** : À La Chapelle-Saint-Luc, Chaource, Nogent sur Seine, Saint Thibault, Brienne le Château, Vitry-le-Croisé
 - **TÉLÉPHONE** : 03.25.79.00.00
 - **ACTIVITÉ** : Purge de terres souillées (Mini-pelle, tractopelle, camions etc.)
- CACH ASSAINISSEMENT
 - **LOCALISATION** : 4 Rue des Normands, 10400 Pont sur Seine
 - **TÉLÉPHONE** : 06.78.28.47.70
 - **ACTIVITÉ** : Terrassement et assainissement sur chantiers.

2. Pompage, traitement, stockage :

- ASSAINISSEMENT-VIDANGES LEVEQUE (AVL)

- **LOCALISATION** : 63 Avenue du Général de Gaulle à Maizières La Grande Paroisse
- **TÉLÉPHONE** : 03.25.21.82.74
- **ACTIVITÉ** : Pompage et traitement d'eau souillée (Camions hydrocureurs, bennes étanches, stockage de déchets industriels, etc.).

- SANEST (Groupe Suez Environnement)

- **LOCALISATION** : 4A Impasse A. Lumière, à La Chapelle-Saint-Luc
- **TÉLÉPHONE** : 03.25.21.82.74
- **ACTIVITÉ** : Pompage et traitement d'eau souillée (Camions hydrocureurs, bennes étanches, stockage de déchets industriels, etc.).

- COLLECTE, VALORISATION, ENERGIE, DECHET (COVED, Groupe SAUR)

- **LOCALISATION** : 5 Rue des Près de Lyon à La Chapelle-Saint-Luc
- **TÉLÉPHONE** : 03.25.71.24.00
- **ACTIVITÉ** : Pompage et traitement d'eau souillée (Camions hydrocureurs, bennes étanches, stockage de déchets industriels, etc.).